

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM:	Professeur Maurice GLELE AHANHANZO	Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Membre

REQUÊTE N° 2007/07

M. D. J.J., Requéant
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement du Tribunal rendu le 25 novembre 2008

I. LA PROCÉDURE

1. Le Tribunal est saisi de la présente requête dans le cadre d'un recours faisant suite au jugement au fond de l'espèce. Le recours initial au fond¹ a été introduit le 19 avril 2004, pour contester la décision du Défendeur de renvoyer le Requéant sans préavis pour faute grave.
2. Le Tribunal a entendu les différentes plaidoiries et rendu son jugement au fond le 1^{er} décembre 2005. Le jugement a notamment ordonné, entre autres, que les "frais de justice soient supportés par la Banque".
3. Le 25 janvier 2006, le Défendeur a introduit un recours en interprétation du jugement², pour demander des éclaircissements sur trois points principaux: (1) le paiement rétroactif de salaires, (2) les conséquences de l'annulation de la décision de la Banque de renvoyer le Requéant sans préavis sur le droit à avantages de ce dernier; et (3) le montant des frais de justice à supporter par la Banque.
4. Dans sa décision rendue le 11 mai 2006, le Tribunal a statué sur les questions soulevées dans le recours en interprétation. Le seul point à examiner en l'espèce concerne le paiement des honoraires et frais. En ce qui concerne cette question, le Tribunal a statué comme suit dans son jugement: "En réponse à la troisième question, le paragraphe 3 du dispositif du jugement doit être interprété à la lumière de l'Article IX (4) du Statut du Tribunal".
5. Le 9 octobre 2007, le Requéant a introduit un recours en exécution d'un jugement, qui constitue la base de la présente espèce. En réponse, le Défendeur a déposé le 25 mars

¹ Requête N° 2004/02 (2005). Dans cette Requête, le Requéant conteste la décision du Défendeur de le renvoyer sans droits pour faute grave, à savoir que le Requéant a fait un usage indu des indemnités de scolarité octroyées par le Défendeur pour l'éducation des enfants du Requéant. À la suite d'un audit, qui a révélé que le Requéant n'avait pas restitué l'allocation pour études qui lui avait été versée (bien que l'enfant n'ait pas poursuivi sa scolarité), le Requéant a remboursé la totalité de la somme au Défendeur.

² Requête N° 2006/01 (2006).

2008 une demande soulevant une exception d'irrecevabilité, à laquelle le Requérant a opposé une objection, le 19 mai 2008.

II. LES FAITS

6. Le 7 juin 2006, le Requérant a adressé un courriel au Directeur de CHRM, demandant l'exécution de la décision du 11 mai 2006 du Tribunal et le paiement des honoraires de l'avocat du Requérant, Mme Rose Marie Dennis.
7. Dans un courriel daté du 11 juillet 2006, le Chef de division, CHRM, a offert au Requérant de payer des frais d'honoraires à hauteur de 15.000 dollars maximum. Le Défendeur a ensuite versé une somme de 15.000,00 dollars à l'avocat du Requérant, Mme Rose Marie Dennis, que l'avocat du Requérant a acceptée. Toutefois, dans un mémorandum au Directeur, CHRM, daté du 22 novembre 2006, le Requérant a à nouveau demandé que lui soit versée la totalité de ses frais de justice et frais d'honoraires pour un avocat.
8. Dans sa réponse du 26 janvier 2007 au mémorandum du 22 novembre du Requérant, le Directeur de CHRM a informé le Requérant que "...la Banque a pleinement respecté son obligation de supporter les frais de justice dans [votre] dossier, sur la base de l'interprétation donnée par le Tribunal, et n'a plus aucune obligation en la matière".

III. ARGUMENTS DES PARTIES

Exception d'irrecevabilité soulevée par le Défendeur

Irrecevabilité de la Requête

9. Le "recours en exécution de jugement" introduit par le Requérant est irrecevable et ne peut être jugé en tant que recours dûment introduit parce que ce "recours" n'est pas prévu par le Statut ou les Règles de procédure de ce Tribunal, de sorte qu'aucune requête n'existe dont le Tribunal puisse connaître dans l'exercice de ses "fonctions prévues par le Statut". Le Tribunal doit donc déclarer le recours du Requérant nul et non avenu.
10. Le "recours en exécution de jugement" du Requérant constitue une tentative de rouvrir le dossier entre lui et le Défendeur concernant la question des honoraires d'avocat, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision définitive et contraignante en l'espèce, rendue le 1^{er} décembre 2005 et clarifiée le 11 mai 2006. Ce recours contrevient donc aux dispositions de l'Article XII (1) du Statut du Tribunal concernant le caractère définitif des décisions du Tribunal.

Le Défendeur ayant pleinement rempli ses obligations au regard de la décision du Tribunal en l'espèce, telle que rendue le 1^{er} décembre 2005 et clarifiée le 11 mai 2006, en versant au Requérant des frais d'honoraires raisonnables, le Tribunal n'est saisi d'aucune action donnant droit à réparation. Par conséquent, le Tribunal devrait

s'aligner sur la décision qu'il a prise dans l'affaire *C.A.W. v. BAD*,³ où il a rejeté une tentative analogue de la Requérante de faire réexaminer plusieurs questions, notamment l'octroi des frais de justice, sur lesquelles le Tribunal s'était prononcé de manière définitive.

Motifs de fond justifiant le rejet

11. Le Requête est également infondée en ce qu'elle demande le paiement d'honoraires d'avocat dont ce Tribunal a estimé qu'ils dépassaient le seuil raisonnable visé par le Statut. L'Article IX (4) du Statut du Tribunal dispose que chaque partie supporte ses propres frais de justice. Il confère toutefois au Tribunal le pouvoir d'ordonner à la Banque de payer des "frais raisonnables" au Requérant "en totalité ou en partie", après examen au cas par cas⁴. La demande du Requérant en l'espèce ne présente pas un caractère "raisonnable" puisque le montant initial des honoraires et les montants supplémentaires pour représentation dans une procédure ultérieure ont été jugés excessifs par ce Tribunal.
12. Le Défendeur considère que la jurisprudence citée par le Requérant dans son "recours" n'étaye en aucune façon la demande du Requérant concernant ses frais d'honoraires. En fait, les frais de justice octroyés dans la plupart des cas cités ne dépassent pas 3.000,00 dollars⁵. Même dans les décisions du TAFMI, où des sommes supérieures sont octroyées au titre d'honoraires d'avocat, les montants supérieurs à 15.000,00 dollars sont rares. Les frais de justice octroyés par le TAFMI oscillent entre 15.000,00 et 16.000,00 dollars. Dans un seul des cas cités, les frais de justice octroyés s'élèvent à 49.832,50 dollars⁶.

Le Défendeur note par ailleurs que la jurisprudence même du Tribunal est cohérente en matière d'octroi des frais de justice. À la lumière de cette jurisprudence, il est clair que les demandes du Requérant sont totalement disproportionnées par rapport aux frais de justice octroyés précédemment par ce Tribunal. Même dans l'affaire *C.A.W.*, où le Tribunal a octroyé à la Requérante 15.000,00 dollars de frais d'honoraires, cette décision tenait compte des "difficultés particulières rencontrées par la Requérante pour assurer sa défense". En outre, le Tribunal voudrait rappeler que les affaires citées par le Requérant pour étayer son "recours" étaient toutes citées dans le dossier *C.A.W.* (recours en interprétation et révision)⁷ et que, en l'occurrence, les arguments de la Requérante ont été rejetés. Le Défendeur affirme qu'en l'espèce l'état d'honoraires du Requérant, même pour un seul avocat, est de loin supérieur à tous les montants de frais de justice déjà octroyés par ce Tribunal et doit être rejeté.

³ Requête N° 2005/03 (2006), *C.A.W. c. Banque africaine de développement*. Ce Tribunal a rejeté la tentative de la Requérante d'obtenir un réexamen de plusieurs questions, notamment l'octroi des frais de justice, sur laquelle le Tribunal avait déjà statué dans son jugement, sous couvert d'un recours en Interprétation et Révision.

⁴ L'Article IX (4) dispose que:

La Banque ou, suivant le cas, l'institution défenderesse et le requérant peuvent être assistés par un Conseil de leur choix au cours de la procédure et devront en conséquence supporter les frais y afférents. Nonobstant ce qui précède, si le Tribunal décide qu'une requête est bien fondée, en totalité ou en partie, il peut ordonner que les frais raisonnablement encourus par le requérant, y compris les honoraires du conseil, soient totalement ou partiellement supportés par la Banque.

⁵ Voir *Gatmaytan*, TAOIT Jugement N° 424 (1980) (Octroi de frais d'un montant de 1.000,00 dollars).

⁶ Voir *Mme M & Dr. M v. FMI*, TAFM Jugement N° 2007-1 (octroi de 15.000 dollars); *M. F v. IMF*, IMFAT Ordonnance N° 2005 (49.83250 dollars); *Mme. C v. FMI*, TAFM Ordonnance N° 1998-1 (15.000 dollars); et *Mme J v. FMI*, TAFM Ordonnance N° 2003-1 (16.434,32 dollars).

⁷ Requête N° 2006/04 (2006).

13. Le Défendeur affirme que la tentative du Requêteur d'établir une distinction entre la présente espèce et l'affaire *C.A.W.* est sans fondement. Selon le Requêteur, dans l'affaire *C.A.W.*, la Requêteur n'a que partiellement gagné au fonds et en ce qui concerne sa requête principale. Le Défendeur estime quant à lui que, si l'on applique la même norme au cas présent (première procédure)⁸, il est également exact de dire que le Requêteur n'a que partiellement gagné au fond et que les réparations demandées n'ont pas toutes été octroyées par le Tribunal. Ainsi, la tentative d'établir une distinction entre la présente affaire et l'affaire *C.A.W.* ne tient pas.
14. Le Défendeur estime que le paiement au Requêteur d'un montant de 15.000,00 dollars au titre des frais de justice est conforme au jugement rendu par le Tribunal en l'espèce et constitue un règlement total et définitif de frais justice raisonnables. Le Défendeur a donc pleinement respecté la décision du Tribunal, en tenant compte de la jurisprudence pertinente.

Recours du Requêteur en exécution de jugement

15. Le Requêteur affirme que le Défendeur n'a pas exécuté le jugement du Tribunal. Il déclare qu'en évaluant et en fixant unilatéralement à 15.000,00 dollars le montant des frais d'honoraires à payer, le Défendeur a usurpé le pouvoir du Tribunal de déterminer ce qui constitue des frais d'honoraires "raisonnables". Ce pouvoir, dans la pratique des tribunaux administratifs internationaux, relève de la seule compétence du Tribunal administratif.
16. Le Défendeur a appliqué de manière erronée le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire *C.A.W. c. la Banque africaine de développement*.⁹ Le Requêteur souligne que, dans ce jugement, la décision du Tribunal de supporter en partie les frais encourus se fondait sur les circonstances spécifiques de la Requêteur (difficultés particulières rencontrées par la Requêteur pour assurer sa défense). Il est erroné de la part du Défendeur de s'appuyer sur ce cas puisque dans la présente espèce, le Requêteur a gagné au fond, tandis que dans l'affaire *C.A.W.* ce n'était pas le cas.
17. Le Requêteur affirme par ailleurs que, dans l'affaire présente, les seules limites fixées pour l'octroi des frais d'honoraires c'est qu'ils ne peuvent concerner qu'un seul avocat et ne peuvent être "excessifs". Il revient donc au Tribunal et non au Défendeur de déterminer ce qui est "raisonnable", sur la base des principes généraux du droit administratif. Selon ces principes généraux, les tarifs qui prévalent en matière d'honoraires d'avocat ont généralement été pris en compte. En fonction des tarifs officiels des avocats pratiquant dans la circonscription juridique de l'avocat du Requêteur et du domaine de droit concerné, le Requêteur estime que les honoraires demandés par son avocat sont raisonnables.
18. Le Requêteur affirme également que le Défendeur n'a pas soulevé la question du caractère "raisonnable" des honoraires d'avocat et des coûts lors de la première procédure dans cette affaire et ne pouvait donc soulever cette question dans son

⁸ Requête N° 2004/02 (2005)

⁹ Requête N° 2005/03; jugement rendu le 11 mai 2006. Sans ce dossier, le Requêteur s'est vu octroyer des frais d'un montant de 15.000,00 dollars.

recours en interprétation de Jugement. Par conséquent, le jugement du Tribunal rendu le 11 mai 2006 doit être exécuté.

Objection du Requéran à l'exception d'irrecevabilité

Concernant les motifs de procédure invoqués par le Défendeur

19. Le Requéran affirme qu'en vertu de l'Article V de son Statut, le Tribunal est tenu de respecter les principes généraux du droit administratif international lorsqu'il décide de sa compétence pour connaître du recours en exécution du jugement N°2004/02. Le principe selon lequel le Tribunal possède le droit intrinsèque d'interpréter ses propres décisions est confirmé par les décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale et d'autres tribunaux internationaux¹⁰. L'argument du Défendeur selon lequel le Statut de ce Tribunal ne prévoit aucun recours du type de celui introduit par le Requéran ne peut être retenu, dans la mesure où l'interprétation du jugement du Tribunal relève de la seule compétence de ce dernier. Le Requéran affirme qu'en application de ce principe général du droit administratif, le Tribunal possède "un droit intrinsèque de connaître d'une requête en réparation introduite par le Requéran lorsque le Défendeur n'exécute pas en totalité un jugement du Tribunal". Lorsqu'il affirme avoir pleinement exécuté la décision du Tribunal en versant à l'avocat du Requéran la somme de 15.000 dollars, le Défendeur usurpe le droit du Tribunal d'interpréter sa propre décision. Rien n'étaye donc l'affirmation du Défendeur selon laquelle 15.000 dollars est un montant "raisonnable" puisque le pouvoir de déterminer ce qui est raisonnable est laissé à la seule appréciation du Tribunal. Par conséquent, il revient au seul Tribunal de déterminer la base du recours du Requéran, d'en juger le bien-fondé et de résoudre rapidement la question afin de pouvoir rendre une décision "définitive et contraignante".
20. Le Requéran rappelle que dans l'affaire en instance le Tribunal a ordonné, le 1^{er} décembre 2005, que la totalité des frais de justice soient "supportés par la Banque." En réponse au recours en interprétation introduit par le Défendeur, le Tribunal s'est prononcé comme suit: "*La demande en interprétation a pour but précis de clarifier des aspects du dispositif qui semblent obscurs ou incomplets. Elle ne peut aller au delà et conduire, par exemple, le Tribunal à rejurer une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.*"¹¹. Le Requéran estime donc que la seule limite à la décision du Tribunal de faire supporter les frais d'honoraires par la Banque est que ces frais ne peuvent concerner qu'un avocat et non deux.
21. Il est erroné de la part du Défendeur de s'appuyer sur l'affaire *C.A.W* car cette affaire a été jugée après la présente et ne peut donc faire jurisprudence en l'occurrence. Le Requéran estime que l'octroi des frais se décide au cas par cas sur la base de critères fixés par la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux en matière de "frais de justice remboursables", laquelle souligne le fait que le Défendeur ne peut, de manière unilatérale, déterminer ce qui constitue des "honoraires raisonnables" puisque ce pouvoir relève de la seule discrétion du Tribunal. Par conséquent, en l'espèce, le paiement partiel des honoraires d'avocat par le Défendeur ne satisfait pas pleinement à

¹⁰ Voir *Moses (2) v. BIRD*, Décision TABM, N° 138 (1997)

¹¹ Jugement BAD N° 2006/01, paragraphe 11. Dans sa décision, le Tribunal s'est refusé à fixer un montant minimal ou maximal à ce qui doit être considéré comme des frais "raisonnablement encourus" ou à indiquer si les honoraires soumis par le Requéran sont "excessifs" (Paragraphe 21).

la décision du Tribunal et constitue donc un sujet de litige que le Tribunal a compétence à trancher. Le recours en exécution de jugement n'est donc pas une manière déguisée de rouvrir le dossier mais bien une requête pour que le Tribunal ordonne au Défendeur d'exécuter pleinement sa décision dans l'affaire N° 2004/02. La présente requête est donc recevable.

Concernant les motifs au fond invoqués par le Défendeur

22. Le Requéant affirme que, contrairement à ce que déclare le Défendeur dans son exception d'irrecevabilité, le Tribunal n'a jamais affirmé que les honoraires d'avocat soumis par lui étaient déraisonnables. Le Tribunal a plutôt ordonné que les frais de justice du Requéant soient "supportés par la Banque". Ces coûts comprennent tous les frais encourus par le Requéant pour assurer sa défense dans l'instance initiale, y compris les frais relatifs au paiement des frais d'honoraires qui faisaient l'objet du recours en interprétation de jugement introduit par le Défendeur. Tous les coûts sont liés à la défense du Requéant dans l'instance initiale que le Tribunal a jugée fondée. Ceci inclut donc les coûts encourus dans le cadre du présent recours en exécution de jugement, qui n'a été introduit que parce que le Défendeur n'a pas pleinement exécuté le jugement du Tribunal, forçant le Requéant à retourner devant le Tribunal pour obtenir gain de cause. Pour étayer cette position, le Requéant rappelle l'affaire *Malhotra N°4*¹², dans laquelle le Requéant s'est vu octroyer le remboursement des frais de justice relatifs à son recours, du fait qu'il a été forcé par le Défendeur à retourner devant le Tribunal pour faire exécuter le jugement initial.
23. Le Requéant affirme par ailleurs que les décisions antérieures de ce Tribunal et des autres tribunaux administratifs internationaux indiquent clairement le refus de fixer un montant maximal aux frais de justice octroyés.¹³ Le Requéant souligne que le montant des frais de justice octroyés dans les affaires *Ngueneba*, *Camara* et *Barry* concerne des avocats pratiquant au Ghana et au Bénin et que le Défendeur n'a pas pu démontrer que les tarifs d'honoraires appliqués dans ces pays sont analogues à ceux qui s'appliquent à Washington. Par ailleurs, il est erroné de la part du Défendeur de s'appuyer sur l'affaire *Gatmaytan* parce que, dans ce dossier, l'octroi des coûts répondait pleinement aux critères de la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux concernant l'octroi des frais de justice, le plaignant n'a que partiellement gagné au fond et les montants en jeu étaient peu élevés.
24. Selon le Requéant, l'affaire *C.A.W.* diffère de l'espèce présente en ce que, dans l'affaire présente, il a été fait droit à la revendication principale du Requéant, à savoir que le licenciement était abusif. En outre, la décision du Tribunal de faire droit à la demande de résolution le confirme. La seule revendication accessoire (compensation pour préjudice moral et retrait de documents du dossier du Requéant) n'a pas été accordée. Toutes les réparations ayant directement trait à la décision de restaurer le Requéant dans son statut antérieur ont été accordées. Le Tribunal ne partage pas l'avis du Requéant lorsqu'il affirme que dans l'affaire *C.A.W.*, la Requéante a obtenu le droit d'être réintégrée, mais estime qu'elle a subi un préjudice moral et matériel du fait

¹² Jugement du TAOIT N° 1523 (1996).

¹³ Le Requéant souligne les affaires *Mme M et Dr. M v. FMI*, TAFMI Ordonnance N° 2007-1 (octroi de €15.881,85 et 25.004,30 dollars); *Mme C v. FMI*, TAFM Jugement N° 1997-1 (1997) (octroi d'une partie des dépens 15.000).

d'irrégularités dans la procédure d'évaluation la concernant et avait donc droit aux dépens partiels.

25. Le Requéran conclut que la seule question concernant les frais d'honoraires est de savoir si les frais d'honoraires et les coûts présentés sont raisonnables.

III. DEMANDES DES PARTIES

26. Le Défendeur

Le Défendeur demande au Tribunal de rejeter le recours en exécution de jugement du Requéran aux motifs de forme et de fond décrits plus haut, et au motif qu'il a pleinement exécuté le jugement de ce Tribunal.

27. Le Requéran

Le Requéran demande au Tribunal d'ordonner l'exécution de la partie du dispositif du jugement N° 2004/02 concernant les frais de justice et d'ordonner au Défendeur de payer la totalité des honoraires d'avocats du Requéran, conformément à l'interprétation rendue dans la décision N° 2006/01. Les frais d'honoraires s'élèvent à 41.659,188 dollars, dont le Défendeur n'a payé que 15.000,00 dollars, laissant un solde impayé de 26.659,18 dollars.

En outre, le Requéran demande que le Tribunal ordonne au Défendeur de payer (1) les honoraires d'avocat du Requéran, les coûts et dépenses engagés à ce jour, d'un montant de 7.660,72 dollars, encourus par le Requéran en relation avec son recours en exécution de jugement; (2) les frais de justice encourus par le Requéran en relation avec son objection à l'exception d'irrecevabilité et (3) tous les autres frais de justice qui seront transmis au Tribunal à l'issue de la procédure.

IV. LE DROIT

28. Au paragraphe 3 du dispositif du jugement du 1^{er} décembre 2005, rendu dans la même affaire, pour lequel le Défendeur a demandé des éclaircissements dans une requête ultérieure, le Tribunal a ordonné que le Défendeur supporte les frais d'honoraires du Requéran. Une décision du Tribunal concernant les frais d'honoraires pourrait, lorsqu'aucune somme n'est mentionnée, ressembler à un chèque en blanc mais ce n'est pas le cas. Dans les éclaircissements demandés par le Défendeur en tant que Requéran, le Tribunal a répondu comme suit (paragraphe 18) :

"18. La troisième question est relative à l'alinéa 3 du dispositif du jugement: "ordonne que les frais de justice soient supportés par la Banque", au regard des dispositions de l'article IX (4) du Statut du Tribunal. Le Défendeur estime que les frais réclamés par le Requéran sont disproportionnés par rapport à ce qu'il est d'usage d'accorder, d'après les cas antérieurement soumis au Tribunal et qu'ils excèdent par ailleurs les limites du raisonnable prescrites par l'article IX (4)".

29. La règle est que chaque partie supporte ses propres frais. Toutefois, le Tribunal dispose du pouvoir discrétionnaire, si les circonstances de l'espèce le justifient,

d'ordonner à la Banque de payer les frais d'honoraires du Requérant dans les limites du raisonnable.

30. Peuvent être considérées comme des circonstances spéciales les difficultés rencontrées par le Requérant pour faire aboutir sa revendication, la justification globale de la revendication du Requérant, le caractère déraisonnable de la décision du Défendeur, qui affecte le Requérant, etc. La liste des catégories de circonstances spéciales n'est pas exhaustive.
31. Le Défendeur a introduit une demande soulevant une exception d'irrecevabilité au motif que le présent recours ne figure pas dans le Statut du Tribunal. Le Requérant, selon la Banque, a reçu une somme de 15.000,00 dollars, qui s'inscrit dans les limites du raisonnable et répond donc au critère visé à l'Article IX (4) du Statut du Tribunal. Dans l'affaire *C.AW*, face à une requête analogue, le Tribunal avait jugé raisonnable une somme de 15.000,00 dollars.
32. Le Requérant, pour des raisons qui lui sont propres, a choisi de faire appel à deux avocats et n'a rien fait pour démontrer que la complexité de la requête justifiait ce choix. Le Tribunal a clairement indiqué que les frais d'honoraires remboursables au Requérant doivent être conformes à l'Article IX (4) du Statut du Tribunal. La somme de 41.659,188 dollars demandée par le Requérant au titre d'honoraires est-elle raisonnable? Il est évident que le Tribunal n'a jamais envisagé une telle somme, au regard de la simplicité de la requête originale (licenciement pour rétention induite d'indemnités d'éducation auxquelles le Requérant n'avait pas droit). Le Requérant a remboursé l'argent et le Tribunal a estimé qu'une sanction disciplinaire supplémentaire, sous forme de licenciement, ne se justifiait pas.
33. Le recours en exécution de jugement introduit par le Requérant ne constitue pas une catégorie spéciale de recours prévue par le Statut ou les Règles de procédure du Tribunal. En conséquence, la compétence du Tribunal pour connaître de ce recours doit être évaluée conformément aux règles générales fixées par le Statut.
34. Il résulte des conclusions déposées par le Requérant lui-même que, d'une part, il ne souhaite pas obtenir une nouvelle interprétation du jugement rendu le 1^{er} décembre 2005, qui a déjà fait l'objet d'une interprétation par le Tribunal, dans un jugement rendu le 11 mai 2006, et d'autre part, il ne demande pas non plus la révision de l'un ou l'autre des deux jugements, en vertu de l'Article XXII des Règles de procédure. Tout nouveau recours en interprétation du jugement rendu le 1^{er} décembre 2005 serait en fait irrecevable puisque ce jugement est définitif.
35. Un recours en exécution de jugement peut être soumis au Tribunal lorsqu'un Requérant a épuisé toutes les voies de recours administratif disponibles au sein de la Banque, si la requête est introduite dans les quatre-vingt-dix jours après la date de l'événement qui a donné lieu à la requête (Article III du Statut).
36. En l'espèce, le Requérant n'a pas utilisé toutes les voies de recours interne disponibles. Le montant de 15.000 dollars a été transféré sur son compte le 17 juillet 2006. Il avait été clairement précisé au Requérant, dans un courriel précédent du Chef de division, CHRM, daté du 11 juillet 2006, que ce montant était le maximum que le Défendeur était disposé à payer. Le Requérant aurait pu faire appel de cette décision dans les six

mois, conformément à la disposition 103.04 du Règlement du personnel. Même si l'on considère que son courrier du 22 novembre 2006 au Directeur de CHRM, est une forme d'appel (le texte du courrier ne mentionne rien qui puisse le laisser penser), il est clair que la réponse négative qui lui a été adressée le 26 janvier 2007 aurait du être contestée devant le Comité d'appel dans les trente (30) jours. Or, le Requéran n'a effectué aucune des démarches visées à la disposition 103.04 du Règlement du personnel.

37. Le Requéran n'a pas tenté d'épuiser toutes les voies de recours disponibles au sein de la Banque, et n'a pas respecté les délais prescrits par le Règlement du personnel. Par conséquent, le recours introduit par le Requéran le 9 octobre 2007 est irrecevable.

VI. LA DÉCISION

Par ces motifs, le Tribunal décide que :

- i. il est fait droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Défendeur;
- ii. le « recours en exécution de jugement », introduit par le Requéran, est rejeté.

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Président

Mme Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire exécutif

AVOCAT DU REQUÉRANT

Rose Marie DENNIS, avocat

CONSEIL DU DÉFENDEUR

M. Kalidou GADIO, Conseiller juridique général par intérim

M. Dotse TSIKATA, Chef de division, GECL.2